

Le 7 août 2020

Par SDÉ et courriel seulement

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (Phase 1, étape 3)
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT**

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite aux contestations reçues le 3 août 2020 du CREE, du RNCREQ et de Bitfarms de certaines réponses données à leurs demandes de renseignements.

Bitfarms

Questions 3.1 à 3.3

Le Distributeur réitère que son processus de planification doit être exécuté dans sa globalité et qu'il ne peut seulement mettre à jour la prévision des besoins en puissance et en énergie pour deux composantes et ainsi obtenir de nouveaux bilans et une stratégie d'approvisionnement. Le Distributeur rappelle que la présente crise sanitaire affecte tous les secteurs, soit résidentiel, commercial et industriel, et de ce fait, le scénario demandé par l'intervenant ne saurait capter tous les effets observés depuis le début de la crise.

D'ailleurs, le Distributeur a exprimé, à maintes reprises, son intention de mettre à jour la prévision des besoins ainsi que ses bilans pour tenir compte, notamment, de la présente crise sanitaire et ses effets sur l'économie dans le cadre de l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, qui est le dossier opportun pour traiter de ces éléments. Il s'agit d'un exercice rigoureux et exhaustif qui nécessite, au minimum, plusieurs semaines pour être mené à bien.

CREE

Questions 3.1.1 et 3.1.2

En ce qui a trait aux informations demandées par l'intervenante au tableau présenté dans sa demande de renseignements, le Distributeur réitère d'emblée que les informations détaillées tirées des soumissions sont confidentielles et de nature commerciale et qu'il n'est pas autorisé à les divulguer, en conformité avec l'article 4.16 du *Document d'appel de propositions*¹. Ces informations incluent notamment le nom du soumissionnaire, l'adresse ou la localisation géographique du site ainsi que le détail des engagements relatifs au développement économique et environnementaux pour chacun des soumissionnaires.

Ceci étant dit, le Distributeur a fourni la distribution des puissances associées aux 14 soumissions retenues dans le cadre de l'appel de propositions, totalisant 60 MW. En ce qui concerne les 5 soumissions non retenues, le Distributeur a indiqué que la puissance totale des deux projets situés sur le territoire des réseaux municipaux qui ont été retirés de l'appel de propositions atteignait 2 MW. Le Distributeur a également indiqué que 3 soumissions totalisant 30 MW ont été rejetées de l'appel de propositions puisqu'elles ne respectaient pas les exigences minimales de l'étape 1 du processus de sélection. Il dépose également ce jour une version caviardée de l'Annexe A de la pièce HQD-6, document 1 révisé et soutient que le contenu de cette pièce pourra répondre de façon adéquate à certaines des préoccupations soulevées par l'intervenant dans sa contestation.

Concernant l'information demandée par l'intervenante relative à la ventilation des projets à usage cryptographique monétaire ou non monétaire ou mixte, le Distributeur a déjà indiqué qu'il est d'avis que l'ensemble des propositions vise le minage de cryptomonnaies, pour les raisons exposées en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1 (B-0207).

Concernant l'information demandée par l'intervenant relative aux engagements économiques et environnementaux :

- Les engagements des soumissionnaires formulés dans leur soumission ont été reproduits à l'annexe 1 de leur avis d'acceptation et seront reproduits à leur entente de raccordement, le cas échéant. À titre indicatif, le Distributeur a fourni un modèle d'avis d'acceptation en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2 (B-209). L'entente de raccordement type est disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec à partir du lien suivant :
<https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-7-entente-raccordement-type.pdf>

¹ <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/dap-2019-01-consolide-2019-10-01.pdf>

- Les modalités relatives aux engagements économiques et environnementaux sont respectivement présentées aux articles 10 et 11 de l'entente de raccordement type. L'article 13 présente les modalités relatives aux vérifications. Contrairement à ce qu'indique l'intervenante, la vérification du respect des engagements des clients n'est pas d'ordre public. Tel que présenté à l'entente de raccordement type, Hydro-Québec pourra effectuer les vérifications ou mandater une société indépendante pour procéder à des vérifications afin de s'assurer que le client respecte ses engagements contractuels.
- Comme indiqué à la section 2 de la pièce HQD-5, document 1 (B-0202), le Distributeur n'a pas eu à procéder aux étapes 2 et 3 du processus de sélection étant donné que l'ensemble des soumissions reçues totalisait moins de 300 MW. Ainsi, toutes les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'étape 1 ont été acceptées. Cette information répond à la question de l'intervenant relative au pointage accordé aux critères de sélection de l'étape 2 du processus de sélection.

Concernant l'information demandée par l'intervenant relative aux garanties financières :

- Tous les soumissionnaires retenus ont joint à leur soumission une garantie de soumission au montant de 10 \$/kW en fonction de la puissance contractuelle de leur projet, comme l'exigeait l'article 2.3 du *Document d'appel de propositions*. L'intervenant peut ainsi calculer le montant de la garantie de soumission avec l'information transmise sur la puissance associée à chacune des soumissions retenues.
- Comme indiqué à l'article 4.18.1.2 du *Document d'appel de propositions*, les soumissionnaires retenus devront signer une entente de raccordement, laquelle vise notamment à fixer leur engagement relatif au dépôt de la garantie financière pour un montant équivalent à un an de consommation à 1 ¢/kWh. Cette garantie financière sera établie et remise au Distributeur à la signature de l'entente de raccordement, le cas échéant, et s'ajoutera à toute garantie exigible conformément aux Conditions de service.

Finalement, le Distributeur confirme qu'aucune entente d'avant-projet n'a été signée en date des présentes. Les soumissionnaires retenus ont jusqu'au 30 octobre 2020 pour faire parvenir leur demande d'alimentation, signer l'entente d'avant-projet et payer les coûts prévus à cette entente, le cas échéant. Par la suite, Hydro-Québec transmettra aux soumissionnaires l'entente de raccordement, laquelle confirmera les travaux électriques d'Hydro-Québec requis pour alimenter l'installation électrique, leurs coûts et la date prévue de mise sous tension initiale. L'entente de raccordement devra être signée dans un délai de six mois suivant sa réception.

Questions 3.2.1 et 3.2.2

La divulgation d'informations de nature géographique, associées à la puissance, pourrait permettre l'identification des soumissionnaires, notamment considérant le nombre restreint de clients visés. Une telle divulgation contreviendrait donc à son obligation de confidentialité, non seulement en vertu du *Document d'appel de propositions*, mais également de celle qu'a le Distributeur envers l'ensemble de ses clients.

En ce qui concerne le type d'usage cryptographique et le TDE, le Distributeur réfère à nouveau l'intervenant aux réponses fournies aux questions 1.2 et 3.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1 (B-0207).

Questions 3.3.1 à 3.3.5

Le Distributeur comprend que la consommation pour un usage cryptographique de type « monétaire » auquel fait référence l'intervenant, concerne les abonnements dont l'électricité est destinée à une technologie employée à des fins de minage ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération, tel que décrit à la pièce HQD-5, document 1 (B-0199). Ainsi, le Distributeur réitère qu'aux fins de sa prévision et de son bilan en puissance, il a inclus la consommation associée à l'usage cryptographique soumise au service non ferme et par conséquent, de type « monétaire ». Il en est de même pour sa prévision en réseaux municipaux. À nouveau, il réfère à ce sujet l'intervenant à la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1 (B-0207).

Quant à l'impact des chaînes de blocs inscrits aux bilans en énergie et en puissance préparés le cadre du Plan d'approvisionnement et rapportés aux tableaux 3.1 et 3.2 de la pièce HQD-2, document 3 (B-0009) du dossier R-4110-2019, ils sont, conséquemment, associés à un usage cryptographique de type « monétaire ». Ainsi, le Distributeur est d'avis que ses réponses aux questions de l'intervenant sont complètes.

Enfin, quant aux réponses aux questions 3.3.4 et 3.3.5, le Distributeur est d'avis qu'elles sont complètes.

RNCREQ

Question 1.3

Le Distributeur a mis en place les outils informatiques requis et nécessaires pour présenter l'information des prix horaires des marchés de court terme ainsi que les volumes d'achat pour les années 2017 et subséquentes, et ce, conformément à l'ordonnance de la Régie dans sa correspondance du 29 août 2018 transmise dans le cadre du suivi de la décision D-2016-143.

Dans les délais impartis, le Distributeur n'est pas en mesure de produire les informations demandées pour les années antérieures à 2017 et mentionne que le traitement devrait être fait de façon manuelle. À cette phase du dossier et au but de celle-ci, l'ajout de deux années ne changera pas les conclusions que pourraient y trouver l'intervenant ou une plus grande robustesse à son analyse.

Par ailleurs, le Distributeur invite l'intervenant à consulter les coûts évités horaires déposés à la pièce HQD-4, document 2 (B-0021) du dossier R-4110-2019. Ces coûts évités constituent une information plus pertinente pour évaluer la valeur de l'énergie en hiver de façon prospective que le prix moyen des achats réalisés dans les années antérieures.

Question 1.4

Par sa réponse à la question 1.4, le Distributeur souhaitait réitérer qu'à partir du moment où une nouvelle demande est acceptée et intégrée dans ses besoins, il a la responsabilité de l'approvisionnement et il n'associe alors pas un nouvel approvisionnement spécifiquement à la nouvelle charge. Pour cette raison, l'évaluation des coûts d'approvisionnement avec et sans la charge associée à l'usage cryptographique constitue un exercice superflu puisque cette charge est acceptée par le Distributeur et n'est pas remise en question. Toutefois, le Distributeur reconnaît que le coût d'approvisionnement qui serait entraîné par un rejet de la condition de service non ferme non rémunéré est un élément pertinent dans le dossier.

À cet effet, sur la base du bilan de puissance déposé en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1 (B-0207), le Distributeur évalue que le retrait complet de la condition d'effacement pour l'ensemble de la charge pour usage cryptographique entraînerait une hausse du coût d'approvisionnement d'au moins 135 M\$2020 actualisés sur la période 2021 à 2029. Cette évaluation minimale tient compte des coûts additionnels de puissance de court terme et de long terme et du devancement du déploiement des moyens additionnels potentiels, auxquels devraient s'ajouter des coûts additionnels d'approvisionnement en énergie.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC/

c. c. Intervenants (par courriel seulement)